



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/361 du 6 juin 2017
mettant en demeure la Société ENORIS de respecter certaines
dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016
portant imposition de prescriptions complémentaires
et de l'article R.541-46 du code de l'environnement
pour son établissement situé ZI de la bonde – Route de la Bonde à MASSY (91300)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 portant imposition à la Société ENORIS de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZI de la Bonde - Route de la Bonde à MASSY (91300),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 avril 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 30 mars 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 9 mai 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 30 mars 2017, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- l'exploitant ne fait pas réaliser une mesure par trimestre de fonctionnement pour la coïncinération (chaudière LFC) de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou en semi-continu du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés et du total des autres métaux (Sb+ As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), contrairement aux dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé,
- l'exploitant n'a pas mis en place de procédure QAL3 pour les chaudières LFC, contrairement aux dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé,
- l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection un registre des déchets admis et les demandes d'information préalables sur la nature des déchets admis sur site, contrairement aux dispositions des articles 5.2 et 10.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé et aux dispositions de l'article R.541-46 du code de l'environnement,
- l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection les informations préalables à l'admission des déchets délivrées par les différents producteurs de déchets de bois, contrairement aux dispositions de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.6.2, 5.2, 10.2 et 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé et aux dispositions de l'article R.541-46 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société ENORIS de respecter les dispositions des articles 8.6.2, 5.2, 10.2 et 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé et aux dispositions de l'article R.541-46 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société ENORIS, dont le siège social est situé ZI de la Bonde Route de la Bonde 91300 MASSY, exploitant une usine d'incinération d'ordures ménagères située ZI de la Bonde Route de la Bonde 91300 MASSY, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé :
 - l'exploitant fait réaliser une mesure par trimestre fonctionnement pour la coïncinération (chaudière LFC) de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou en semi-continu, du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés et du total des autres métaux (Sb+ As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V),
 - l'exploitant met en place une procédure QAL3.
- les articles 5.2 et 10.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé, et l'article R.541-46 du code de l'environnement : l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un registre des déchets admis et les demandes d'information préalables sur la nature des déchets admis site,
- l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé : l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations les informations préalables à l'admission des déchets délivrées par les différents producteurs de déchets de bois.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

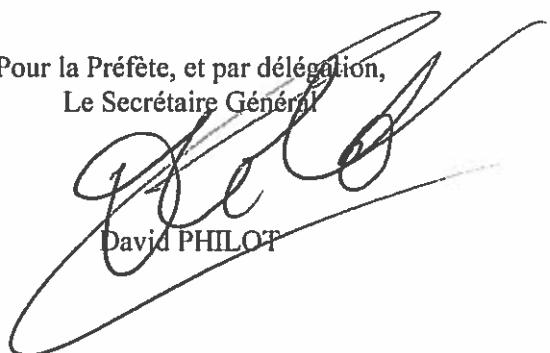
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société ENORIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Sénateur-Maire de MASSY.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

David PHILOT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "David PHILOT", is placed over the typed name. The signature is fluid and cursive, with a large, stylized 'D' at the beginning.

